

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-038407-250

DATE : 5 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ELIF ORAL, J.C.S.

ÉRIC BERNIER

Demandeur

c.

SOPHIE LAROCHELLE

et

STÉPHAN HUOT

Défendeurs

et

AVIATION STEAM S.E.C.

Mise en cause

et

STARLINK AVIATION INC.

Mise en cause dans le cadre de la demande de communication de documents

JUGEMENT

(Demande du demandeur en communication de documents et de précisions à un tiers
et demande de la défenderesse en radiation d'allégations et de pièces)

APERÇU

[1] Dans le cadre de la *Demande introductive d'instance en dommages et intérêts modifiée* du 22 décembre 2025 (la « **Demande** ») alléguant la mise en œuvre d'un stratagème frauduleux par les défendeurs au détriment des droits et intérêts du demandeur, le Tribunal doit trancher les demandes suivantes :

- a. la demande du demandeur en communication de documents et de précisions présentée en vertu de l'article 251, alinéa 2 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») à l'égard du tiers Starlink Aviation inc. (« **Starlink** »), qui intervient ponctuellement à l'instance pour s'y opposer;
- b. la demande de la défenderesse en radiation d'allégations présentée en vertu de l'article 169, al. 2 C.p.c. au motif que plusieurs des allégations et pièces de la Demande seraient non pertinentes et disproportionnées en regard du litige, de sorte qu'elles viseraient uniquement à administrer une preuve de mauvaise réputation à son égard.

[2] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal :

- a. accueille partiellement la demande en communication de documents visant Starlink, à l'exception des demandes non pertinentes ou disproportionnées, lorsque mises en balance avec le droit des tiers à la protection de leur vie privée;
- b. accueille partiellement la demande en radiation d'allégations afin de limiter les faits allégués en l'instance à ce qui est véritablement en litige, compte tenu des principes directeurs de la procédure.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

[3] La Demande comporte 112 paragraphes et 36 pièces à son soutien.

[4] Elle vise la condamnation solidaire des défendeurs au paiement d'une somme totale de 1 883 107,81 \$ en dommages compensatoires, moraux et punitifs pour avoir prétendument orchestré un stratagème frauduleux ayant amené le demandeur à investir dans la société Aviation Steam s.e.c. (« **Steam** ») sur la base de fausses représentations.

[5] Pour l'essentiel, la cause d'action prend appui sur les termes de la Convention de société en commande conclue le 19 mai 2021 (la « **Convention** ») et sur les faits que le demandeur aurait subséquemment découverts, au printemps 2023, après ce qu'il convient désormais d'appeler « la débâcle financière du Groupe Huot ».

[6] Aux termes de la Convention, le demandeur ainsi que trois (3) autres commanditaires, dont la Société de placements Huot inc., ont investi chacun cinq cent milles (500 000) dollars américains dans Steam¹, une société constituée dans le seul but d'acquérir un aéronef de type PC-24 (l'« **Aéronef** »)², pour ensuite le louer à la société Airmédic inc. (« **Airmédic** »).

[7] De fait, la Convention prévoit que l'Aéronef sera utilisé la majorité du temps par Airmédic, pour des rapatriements médicaux³. Dans ce contexte, les défendeurs ont représenté au demandeur qu'Airmédic assumerait la totalité des dépenses liées à l'aéronef, comme confirmé par le défendeur dans une déclaration sous serment signée le 28 août 2023⁴.

[8] Les quatre (4) commanditaires pouvaient également utiliser l'Aéronef, accessoirement, pour un maximum de 75 heures par année, moyennant des frais limités et des modalités expressément convenues⁵.

[9] Or, les représentations des défendeurs se seraient avérées fausses, puisque le contrat à être conclu avec Airmédic concurremment à la signature de la Convention, soit l'Entente de partage de temps d'aéronef⁶, ne l'aurait jamais été⁷ et, qu'en plus, Airmédic n'aurait jamais assumé les dépenses liées à l'Aéronef, malgré s'être présentée dans les médias comme en étant le propriétaire⁸.

[10] De fait, à la suite de la débâcle financière de Groupe Huot, le demandeur aurait découvert que Steam, qui devait n'avoir aucune dette, puisque toutes les dépenses de la société devaient être assumées par Airmédic, était, dans les faits, endettée envers celle-ci pour un montant de plus de 2 000 000 \$, incluant des frais d'entretien⁹. Selon le demandeur, une telle situation est irréconciliable avec les représentations des défendeurs voulant qu'Airmédic assume la totalité des dépenses de l'Aéronef.

[11] Il convient de souligner que Steam est une société faisant partie du Groupe Huot, au même titre qu'Airmédic¹⁰. La défenderesse agissait, quant à elle, comme vice-présidente des finances de Groupe Huot et cheffe de la direction d'Airmédic. Elle était également le principal contact du demandeur au sein de la société Steam¹¹.

¹ Pièce P-9, art. 6.1 et pièce P-24.

² Pièce P-22.

³ Pièce P-9, préambule et art. 2.1 et 3.4.

⁴ Pièce P-10, par. 7-8.

⁵ Pièce P-9, préambule et art. 3.4 à 3.6.

⁶ *Id.*, préambule et art. 1.1.15 et 3.4.

⁷ Pièce P-31.

⁸ Pièce P-23.

⁹ Pièce P-27.

¹⁰ Pièce P-10, par. 7.

¹¹ Pièce P-31.

[12] Dans sa déclaration sous serment, le défendeur reconnaît que l'administration complète des affaires de Steam s'est faite en tout temps par son entremise ou celle de ses sociétés, à l'exclusion des commanditaires, qu'il ne tenait pas au courant et qui se fiaient donc complètement à lui¹².

[13] Bref, le demandeur soutient que les défendeurs souhaitent acquérir l'Aéronef pour leur usage personnel, sans en avoir les moyens financiers et qu'ils ont, à cette fin, sollicité la participation d'investisseurs, dont le demandeur, les ralliant sous de fausses représentations.

[14] Au printemps 2023, le demandeur aurait découvert que les représentations des défendeurs l'ayant amené à conclure la Convention étaient fausses, en ce que :

- a. aucune entente n'avait été conclue entre Steam et Airmédic pour l'exploitation de l'Aéronef, et ce, malgré ce qui était prévu expressément à la Convention;
- b. Steam s'était lourdement endettée envers Airmédic, ce qui était incompatible avec l'entente qui devait être conclue selon laquelle Airmédic assumerait la totalité des frais liés à l'Aéronef, en sa qualité d'usager principal;
- c. l'Aéronef n'avait donc jamais été utilisé pour des rapatriements médicaux;
- d. le défendeur utilisait l'Aéronef pour ses fins personnelles et celles de son entourage pour plus de 75 heures par année, soit au-delà de la durée maximale allouée à chacun des commanditaires dans la Convention;

[15] la défenderesse, alors qu'elle n'était pas commanditaire de Steam, utilisait aussi l'Aéronef pour ses fins personnelles, et ce, alors que l'affrètement de l'Aéronef devait être « *exclusif aux commanditaires, limité et non cessible* »¹³.

[16] Par ailleurs, le 15 juillet 2021, Starlink a conclu un contrat avec Steam pour la gestion et l'opération de l'Aéronef (« **Contrat Starlink** »)¹⁴, et ce, sans connaître l'existence de la Convention. De fait, Starlink n'a aucun lien avec les défendeurs et ne fait pas partie des sociétés composant le Groupe Huot.

[17] Or, à son Annexe C intitulée « *Charter Agreement* », le Contrat Starlink prévoit que Starlink est autorisée à sous-louer l'Aéronef à des tiers lorsqu'aucun vol n'est planifié. Ainsi, le « *Charter Agreement* » contreviendrait à la Convention, qui prévoit que l'utilisation de l'Aéronef devait être exclusive aux commanditaires et à Airmédic.

[18] C'est dans ce contexte factuel que le Tribunal doit trancher les demandes présentes en cours d'instance de part et d'autre.

¹² Pièce P-10, par. 9 à 11 et Convention, art. 3.2.

¹³ Pièce P-9, art. 3.4.

¹⁴ Pièce P-35.

ANALYSE ET DÉCISION

A. Demande du demandeur en communications de documents et de précisions visant le tiers Starlink

1. Documents visés et positions des parties

[19] Le demandeur recherche la communication des documents et des informations suivantes du tiers Starlink, dans un délai de quatorze (14) jours du jugement à être rendu :

- i. la version électronique des carnets de bord (*logbooks*) de l'Aéronef pour les années durant lesquelles Steam a été en opération avec Starlink, soit de mai 2021 à mars 2023;
- ii. l'identité des passagers de tous les vols pour les années durant lesquelles Steam a été en opération avec Starlink, soit de mai 2021 à mars 2023;
- iii. toutes les demandes de vol que Steam ou Airmédic a adressées à Starlink de mai 2021 à mars 2023 conformément à l'article 3.5 de la Convention et l'article 12 du Contrat Starlink ;
- iv. tous les avis (courriels ou lettres) transmis par Starlink à Steam, ou à toute autre personne, pour les demandes de vols affrétés pour des tiers;
- v. toutes les confirmations de vols transmis à par Starlink à Steam, ou à toute autre personne, pour les demandes de vols affrétés pour des tiers;
- vi. des précisions quant à la signification sous la colonne "*Leg type*", des mentions "*Private*", "*Commercial*" et "*Ferry*" comprises au carnet de bord électronique¹⁵.

[20] Ces mêmes informations et documents ont d'abord été demandés à la défenderesse, qui a indiqué ne pas être en possession de celles-ci¹⁶.

[21] Le demandeur soutient que ces documents sont nécessaires pour établir que :

- a. le défendeur utilisait l'Aéronef pour ses fins personnelles pour plus de 75 heures par année, en violation de la durée maximale prévue à la Convention;
- b. la défenderesse aussi utilisait aussi l'Aéronef pour ses fins personnelles, et ce, bien qu'elle ne soit pas commanditaire;

¹⁵ Pièce R-3.

¹⁶ Pièce R-6, en liasse.

- c. l'Aéronef n'a jamais été utilisé par Airmédic pour des rapatriements médicaux;
- d. l'Aéronef a effectivement été loué à des tiers par Starlink, en contravention de la Convention.

[22] Starlink s'oppose à la demande de communications de document au motif principal qu'elle constitue une expédition de pêche, puisque que les demandes sont « *totalelement non pertinentes* » au litige et disproportionnées au regard des efforts qu'il lui faudrait mettre en œuvre pour colliger et communiquer l'information en question, en sa qualité de tiers.

[23] Elle invoque subsidiairement que :

- a. un jugement ordonnant de communiquer les informations visées par l'item ii, soit l'identité des passagers, créerait un précédent « dangereux » pour l'industrie de l'aviation, puisque ces informations ne sont jamais communiquées à des tiers, de sorte qu'il est nécessaire, le cas échéant, que les mesures de confidentialité appropriées soient mises en place;
- b. les documents visés par les items iii, iv et v ne sont plus en sa possession, Starlink n'étant plus requise de les conserver en vertu du *Règlement de l'aviation canadien*¹⁷;
- c. elle a fourni les précisions requises à l'item vi dans son plan d'argumentation déposé séance tenante.

[24] Par ailleurs, Starlink a déjà manifesté sa disposition à collaborer avec le processus judiciaire entamé par le demandeur en lui transmettant le carnet de bord électronique pour la période visée, et ce, sans que l'intervention du Tribunal ne soit requise¹⁸.

[25] Toutefois, au regard des documents qui contiennent des renseignements personnels, Starlink a avisé le demandeur qu'elle ne pourrait y donner suite qu'en vertu d'une ordonnance du Tribunal¹⁹, vu l'encadrement strict qu'elle doit respecter aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*²⁰.

[26] Le demandeur, quant à lui, ne s'oppose pas à ce que des mesures de confidentialité soient mises en place, mais demande que la possibilité de consulter les informations fournies par Starlink ne soit pas limitée qu'à ses avocats, pour l'inclure lui aussi.

¹⁷ DORS/96-433.

¹⁸ Pièce R-3.

¹⁹ Pièce R-4.

²⁰ RLRQ, c. P-39.1.

2. Principes juridiques applicables

[27] Dans une instance civile, le principe cardinal gouvernant l'admissibilité d'une preuve est sa pertinence²¹. Cette règle est codifiée entre autres à l'article 2857 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »).

[28] Dans l'arrêt *Pétrolière Impériale*²², la Cour suprême résume comme suit les principes applicables durant la phase exploratoire de la conduite d'une instance civile :

- L'objectif ultime d'un procès civil est la recherche et la découverte de la vérité (par. 24);
- La tâche de faire apparaître la vérité appartient aux parties, qui sont maîtres de ce processus (par. 25);
- La phase exploratoire est une période névralgique qui favorise la communication d'éléments de preuve susceptibles de permettre aux parties d'établir la véracité des faits allégués. Cette phase favorise également la transparence des débats, les admissions, les transactions, en permettant notamment de circonscrire le débat (parag. 26);
- Les tribunaux donnent une interprétation large et libérale à l'article 251 C.p.c. [anciennement l'article 402 C.p.c.] pour favoriser, règle générale, la communication des documents demandés, et donc la divulgation la plus complète de la preuve (par. 28);
- Le droit à la divulgation des éléments de preuve n'est pas pour autant illimité. Les documents demandés doivent être pertinents, en ce qu'ils doivent se rapporter au litige, être utiles et susceptibles de faire avancer le débat (par. 30);
- La règle de la pertinence constitue un exercice d'équilibre procédural qui vise à balancer l'efficacité du processus judiciaire avec la quête de la vérité. Ce faisant, elle empêche les parties de se livrer à une « *recherche à l'aveuglette* », aussi qualifiée d'« *expédition de pêche* » (paragraphe 31).

[29] Bref, durant la phase exploratoire, la notion de pertinence s'apprécie de manière plus souple et s'interprète largement en regard de l'objectif de la recherche de la vérité, de manière à favoriser la divulgation de la preuve susceptible de faire progresser l'instance compte tenu des allégations contenues dans les actes de procédure²³.

²¹ *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, 2005 CSC 31, par. 21.

²² *Pétrolière Impériale c. Jacques*, [2014] 3 RCS 287.

²³ *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, par. 22 et 23; *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Duhaime*, 2025 QCCA 73, par. 23 à 25, 35 et 36; *9168-5008 Québec inc. c. Groupe Carosielli inc.*, 2025 QCCS 3351, par. 7 à 9; *Raymond Chabot Grant Thornton c. Bourgeois*, 2021 QCCS 2933, par. 15.

[30] Une fois la pertinence démontrée, il appartient alors à la partie qui conteste de préciser son objection et de démontrer en quoi les documents réclamés ne devraient pas être communiqués²⁴.

[31] Cela étant, les principes directeurs de la procédure s'appliquent à chacune des étapes de l'instance, incluant le respect du principe de proportionnalité (art. 18 C.p.c.), la maîtrise des dossiers par les parties, qui doivent limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige (art. 19 C.p.c.) et le devoir de coopération qui leur incombe (art. 20 C.p.c.).

[32] Finalement, les lois particulières qui imposent des obligations à une partie en matière de protection de la vie privée ou encore des restrictions à l'accès à l'information ne lient pas les tribunaux supérieurs dans le cadre de procédures judiciaires, s'il est démontré que les informations sont pertinentes et nécessaires à la solution d'un litige²⁵.

[33] Des modalités de confidentialité peuvent toutefois être mises en place, si le caractère confidentiel d'un renseignement pertinent au litige requiert que sa publicité soit limitée²⁶. Par ailleurs, il convient de rappeler que les informations échangées dans le cadre de la divulgation de la preuve préalable à l'instruction sont confidentielles, conformément à l'arrêt *Lac d'Amiante*²⁷.

3. Discussion

Items i et vi : Carnet de bord électronique pour la période de mai 2021 à mars 2023 et précisions quant à certaines mentions qu'il contient

[34] Starlink a déjà donné suite à l'item i, hors du cadre judiciaire, en transmettant au demandeur le carnet de bord électronique de l'Aéronef pour la période visée, de même que certaines précisions sur son contenu²⁸. Il appert de ces échanges que le demandeur s'attendait à ce que le carnet de bord électronique contienne le nom des passagers, ce qui ne semble pas être le cas.

[35] L'item ii, que le Tribunal abordera en dernier, vise à pallier cette potentielle « brèche » dans l'information recherchée, de sorte qu'il n'est pas utile pour le Tribunal de s'attarder davantage à la question de savoir si le carnet de bord électronique contient ou non les noms des passagers, au regard des dispositions pertinentes du *Règlement de l'aviation canadien*.

²⁴ *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, 2005 CSC 31, par. 28.

²⁵ *Agence du revenu du Québec c. Moussi*, 2014 QCCA 1832, par. 3. Voir également : *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2017 QCCS 5661, par. 46 à 49.

²⁶ *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, 2021 QCCA 1305, par. 111.

²⁷ *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 RCS 743, par. 69-70.

²⁸ Pièce R-3.

[36] Par ailleurs, le carnet de bord contient certains termes propres à l'industrie de l'aviation (ou à Starlink), dont la signification est inconnue du demandeur, soit les mentions "*Private*", "*Commercial*" et "*Ferry*", sous la colonne "*Leg type*".

[37] Dans son plan de plaidoirie déposé séance tenante, Starlink indique n'avoir aucun problème à fournir ces précisions et, de fait, les fournit, en référant à certaines dispositions du *Règlement de l'aviation canadien*²⁹. Or, ces précisions ne sont supportées d'aucune déclaration sous serment, de sorte que l'exactitude de l'information ainsi communiquée demeure incertaine³⁰. De plus, les explications de l'avocat de Starlink que ces termes relèveraient de distinctions légales et qu'ils feraient écho à ceux du *Règlement de l'aviation canadien* s'avèrent insuffisantes, car les termes utilisés dans l'un et l'autre ne sont pas exactement les mêmes.

[38] Dans ce contexte, le Tribunal ordonnera que les précisions quant à la signification sous la colonne "*Leg type*", des mentions "*Private*", "*Commercial*" et "*Ferry*" soient fournies par Starlink par l'entremise d'une courte déclaration sous serment signée par la personne ayant une connaissance personnelle des faits, afin de permettre au demandeur de comprendre la portée des informations contenues dans le carnet de bord électronique R-3.

Items iii, iv et v : Demandes de vols et échanges afférents pour la période de mai 2021 à mars 2023

[39] Le Tribunal ordonnera à Starlink de communiquer les documents visés par les items ii, iv et v, soit les demandes de vols visant l'Aéronef, incluant de la part de tiers et les échanges afférents entre Starlink et Steam à cet égard.

[40] D'abord, ces demandes ne constituent pas des expéditions de pêche.

[41] Le demandeur confirme que pour chacun de ces items, la période doit être circonscrite de mai 2021 (signature de la Convention) à mars 2023 (connaissance par le demandeur de la débâcle financière du Groupe Huot) et les documents recherchés ne concernant que les demandes de vols de l'Aéronef, conformément au processus de planification des vols prévu à l'article 35 de la Convention et au « *Charter Agreement* ».

[42] Cela étant, le Tribunal estime que la période doit débuter le 15 juillet 2021, soit à compter de la signature du Contrat Starlink. La première entrée du carnet de bord électronique est d'ailleurs datée du 21 juillet 2021³¹.

[43] La pertinence au litige est également démontrée.

²⁹ *Plan de plaidoirie sommaire de la mise en cause (dans le cadre de la demande de communication de documents) Starlink Aviation inc.*, par. 35 et 36.

³⁰ Voir *Luxme International Ltd. c. Lasnier*, 2016 QCCS 6389, par. 42 et 43.

³¹ Pièce R-3.

[44] De fait, la Demande contient plusieurs allégations, certaines supportées par des pièces émanant des défendeurs ou de Starlink, que les défendeurs auraient utilisé l'Aéronef en contravention de la Convention³², sans compter le fait que le « *Charter Agreement* » du Contrat Starlink contrevient lui aussi, à sa face même, aux dispositions de la Convention prévoyant que l'Aéronef serait utilisé exclusivement par les commanditaires et Airmédic.

[45] Ainsi, ces documents sont nécessaires pour démontrer que, dans les faits, l'Aéronef n'aurait jamais été utilisé pour des rapatriements médicaux d'Airmédic, mais exclusivement pour les fins personnelles des défendeurs et de leur entourage. Bien que le carnet de bord électronique contienne certaines informations de base à cet égard, soit la date, l'heure, la durée, les aéroports de départ et d'arrivée et le nombre de passagers à bord, il ne précise pas de qui provenait les demandes de vol en question, ni en vertu de quelle entente ou quel arrangement, ni les instructions spécifiques qui auraient pu être données à cette occasion.

[46] Or, cette information est centrale à la cause d'action du demandeur afin d'apporter un éclairage sur le stratagème frauduleux imputé aux défendeurs. Avec égards, la prétention de Starlink que les seules informations pertinentes au litige seraient les vols qui ont été effectués et que le reste serait « *totalelement non pertinent* »³³ fait abstraction des allégations de la Demande et, surtout, de la nature des reproches envers les défendeurs.

[47] Par ailleurs, l'affirmation de Starlink que les documents visés par les items iii, iv et v ne sont plus en sa possession n'est supportée par aucune déclaration sous serment.

[48] Starlink dépose toutefois une lettre datée du 25 avril 2026 du Directeur TI principal de Genatec, soit son fournisseur de services informatiques, adressée à son président directeur-général, M. Gilles Bruneau³⁴. Cette lettre confirmerait que les courriels pour la période de mai 2021 à mars 2023 ne seraient plus disponibles, puisque la période de rétention des courriels du système d'exploitation Office 365 serait d'un (1) an.

[49] Bien que le Tribunal n'ait aucune raison de douter de la véracité du contenu de cette lettre, elle ne peut constituer une preuve suffisante de ce qu'elle affirme.

[50] Si Starlink souhaite soutenir, devant le Tribunal, l'affirmation que les documents visés par les items iii, iv et v ne sont plus en sa possession pour des raisons de rétention ou d'archivage informatique, elle devra le faire par le biais d'une déclaration sous serment détaillée de la personne qui a une connaissance personnelle des faits invoqués.

³² Demande, par. 66 à 74 et pièces P-28 à P-30.

³³ *Plan de plaidoirie sommaire de la mise en cause (dans le cadre de la demande de communication de documents) Starlink Aviation inc.*, par. 7 et 24.

³⁴ Pièce I-1.

[51] Par ailleurs, la demande subsidiaire du demandeur, laquelle est présentée oralement, séance tenante³⁵, que Starlink lui communique i) toutes les factures adressées à Airmédic ou à Steam en lien avec les vols de l'Aéronef et ii) les factures ou état de compte ou tout document faisant état des crédits émis par Starlink à Steam relativement aux vols vendus à des tiers en vertu du « *Charter Agreement* », prend le tiers par surprise.

[52] Certes, cette demande découle des propos tenus préalablement par l'avocat de Starlink que les documents visés par les items iii, iv et v ne seraient plus disponibles, mais cela ne justifie pas que le tiers n'ait pu se préparer à y répondre, vu notamment la nature financière des documents demandés.

[53] Le Tribunal ne tranchera donc pas cette demande, préconisant une approche par étapes.

Item ii : Identité des passagers sur tous les vols de l'Aéronef pour la période de mai 2021 à mars 2023

[54] Personne ne conteste que Starlink doive d'emblée respecter les obligations édictées par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³⁶, notamment au regard de la protection des renseignements personnels, définis à l'article 2 comme étant « *tout renseignement qui concerne une personne physique et permet, directement ou indirectement, de l'identifier* ».

[55] Cela dit, dans le cadre d'une procédure judiciaire, le Tribunal peut écarter momentanément ces obligations et ordonner la communication de documents qui contiennent des renseignements personnels, dans la mesure où ceux-ci s'avèrent pertinents au litige.

[56] Le Tribunal peut même déclarer qu'une partie ne peut objecter le secret professionnel de l'avocat pour refuser de communiquer des documents, si ceux-ci sont nécessaires à la solution du litige,³⁷.

[57] Avec égards pour la position de Starlink, le Tribunal ne considère pas que la confiance du public envers l'industrie de l'aviation serait minée s'il est ordonné que les noms des passagers d'un vol soient divulgués dans le cadre d'une procédure judiciaire entre parties privées³⁸. La confiance du public envers le processus contradictoire et la possibilité pour les justiciables de faire valoir leurs droits devant une cour de justice doit avoir préséance.

³⁵ *Plan d'argumentation du demandeur au soutien de la demande de communication à un tiers*, par. 29.

³⁶ RLRQ, c. P-39.1.

³⁷ *Chubb Insurance Company of Canada c. Domtar inc.*, 2017 QCCA 1004.

³⁸ *Plan de plaidoirie sommaire de la mise en cause (dans le cadre de la demande de communication de documents) Starlink Aviation inc.*, par. 20.

[58] Par ailleurs, si Starlink avait voulu soulever que son « intérêt légitime important » au sens de l'article 228 C.p.c. était en cause, il lui aurait fallu administrer une preuve à cet égard, ce qu'elle n'a pas fait.

[59] Examinons maintenant les demandes formulées à Starlink.

[60] Le demandeur cherche à obtenir les noms des passagers de l'Aéronef pour la période de mai 2021 à mars 2023, que le Tribunal circonscrit du 15 juillet 2021 au 31 mars 2023 pour les raisons discutées précédemment, pour tous les vols de toutes les catégories :

- a. « *Private* », en l'occurrence les vols pour lesquels les demandes émaneraient de Steam;
- b. « *Ferry* », qui ne serviraient qu'à déplacer l'avion, sans passager;
- c. « *Commercial* », ceux qui auraient été conclu avec des tiers en vertu du « *Charter Agreement* » du Contrat Starlink.

[61] Les noms des passagers pour les vols de la catégorie « *Private* » sont nécessairement hautement pertinents, puisqu'ils visent à étayer les prétentions du demandeur que les défendeurs auraient utilisé l'Aéronef en contravention de la Convention et des représentations qui lui ont été faites pour l'amener à investir comme commanditaire. Le Tribunal ordonnera donc leur communication.

[62] Il en va de même pour les vols de la catégorie « *Ferry* », puisque six (6) vols de ce type dans le carnet de bord électronique indiquent la présence de passagers³⁹, alors qu'il n'y aurait normalement dû en avoir aucun. Cet élément soulève un doute sur l'utilisation de l'Aéronef conformément aux usages de cette catégorie.

[63] Toutefois, en ce qui concerne les vols de la catégorie « *Commercial* », qui représentent la majorité des vols de l'Aéronef durant la période visée, le Tribunal estime que le droit à la protection de la vie privée, enchâssé à l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴⁰ ainsi qu'à l'article 35 C.c.Q., doit l'emporter, vu la pertinence très limitée de ces informations en regard de l'objet du litige.

[64] D'abord, le Contrat Starlink et le carnet de bord électronique suffisent pour appuyer la démonstration que le « *Charter Agreement* » viole la stipulation d'exclusivité prévue à la Convention.

[65] Ensuite, la Demande ne contient aucune allégation que les défendeurs auraient demandé au tiers Starlink de « manipuler » les entrées sous cette catégorie des vols pour y « dissimuler » des vols concernant Steam ni que Starlink, qui, rappelons-le, n'a aucun

³⁹ Pièce R-3.

⁴⁰ RLRQ, c. C-12.

lien avec les défendeurs, aurait accepté de se plier à une telle demande. Bien sûr, rien n'est impossible, mais cette prétention est bien peu probable vu le contexte.

[66] Finalement, le principe de la proportionnalité milite contre la communication de l'identité des passagers sur les vols de la catégorie « *Commercial* », qui se dénombrent en plusieurs centaines, puisqu'elle est susceptible de faire basculer l'objectif premier de l'enquête préalable, soit la recherche de la vérité, en commission d'enquête.

[67] Comme le rappelle la Cour suprême dans l'arrêt *MédiaQMI inc. c. Kamel*⁴¹, le principe de la proportionnalité, dont l'appréciation relève du Tribunal, constitue une restriction à « *la liberté des parties de mener leur cause comme bon leur semble* ».

[68] S'il s'avère toutefois, sur la base des précisions à obtenir de Starlink relativement à l'item vi que les vols de catégorie « *Commercial* » ne sont pas ceux conclus avec des tiers en vertu du « *Charter Agreement* » du Contrat Starlink, le demandeur pourra à nouveau saisir le Tribunal de la pertinence d'obtenir l'identité des passagers pour ces vols, au stade exploratoire.

Confidentialité

[69] Au stade de la divulgation de la preuve préalablement à l'instruction, l'obligation implicite de confidentialité qui incombe aux parties, telle que reconnue dans l'arrêt *Lac d'Amiante*⁴², suffit pour assurer la confidentialité des documents visés par la présente ordonnance de communication. Le Tribunal ne limitera donc pas la consultation aux « yeux des avocats », le demandeur étant lui aussi tenu, à titre de partie, de préserver la confidentialité de leur contenu et de ne les utiliser qu'aux fins du litige.

[70] En temps utile, le Tribunal pourra être saisi des modalités de confidentialité appropriées au regard de la preuve qui sera déposée en vue de l'instruction, le demandeur et Starlink s'entendant d'ailleurs, de manière générale, sur les mesures à demander⁴³.

Délai de communication

[71] Le délai de quatorze (14) jours demandé pour la communication de ces documents est insuffisant dans le contexte où l'exercice d'identification et de collection des informations demandées relève d'un tiers au litige et qu'il vise plusieurs centaines de vols.

[72] Il y a donc lieu d'accorder quarante-cinq (45) jours à Starlink pour se conformer aux ordonnances du Tribunal.

⁴¹ 2021 CSC 23 (CanLII), [2021] 1 RCS 899, par. 98.

⁴² *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 RCS 743, par. 69.

⁴³ *Id.*, par. 70.

B. Demande de la défenderesse en radiation d'allégations et de pièces

1. Allégations visées et positions des parties

[73] La défenderesse demande au Tribunal d'ordonner la radiation des allégations ainsi que le retrait des pièces suivantes :

- a. les pièces P-6 et P-7, soit les revues de presse alléguées au paragraphe 16, au motif que celles-ci ne sont pas susceptibles de faire la preuve de quoi que ce soit dans le cadre du litige;
- b. les paragraphes 27 à 33, 36, 37, 39, 40, 81 (en partie) et 91, ainsi que les pièces P-11, P-12, P-14, P-15, P-15A, P-17, P-18, P-19, P-20 et P-21 alléguées à leur soutien, qui concernent des faits, des déclarations, des procédures et des jugements dans d'autres instances judiciaires, de sorte qu'elles ne sont pas pertinentes en l'instance et visent uniquement à administrer une preuve de mauvaise réputation à l'égard de la défenderesse;
- c. le paragraphe 38 et les pièces P-19 et P-20 alléguées à son soutien, qui concernent le mode de vie des défendeurs, au motif qu'ils ne constituent pas une preuve des faits reprochés à la défenderesse et ne visent donc qu'à influencer négativement le Tribunal à son égard.

[74] Pour l'essentiel, le demandeur réplique que ces allégations et pièces visent à établir le contexte et à administrer une preuve de faits similaires de fraude, plus particulièrement quant au *modus operandi* des défendeurs par lequel ils soutireraient frauduleusement des investissements, notamment par le biais des fausses représentations. Il reviendrait donc au jugement du fond d'en apprécier la pertinence.

2. Principes juridiques applicables

[75] La preuve de tout fait pertinent au litige peut être faite par tout moyen⁴⁴. En l'instance, le demandeur supporte le fardeau de démontrer que les conclusions recherchées aux termes de la Demande sont soutenues par une preuve prépondérante⁴⁵.

[76] L'article 99 C.p.c. prévoit que son premier alinéa que :

99. L'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées. Il doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu. Ses énoncés doivent être présentés avec clarté, précision et concision, dans un ordre logique et être numérotés consécutivement. [...]

⁴⁴ Article 2858 C.c.Q.

⁴⁵ Article 2804 C.c.Q.

[77] De manière corollaire, l'article 102 C.p.c. prescrit les obligations d'une partie qui répond à un acte de procédure :

102. La partie qui répond à un acte de procédure doit admettre les allégations qu'elle sait être vraies ou nier celles qu'elle n'admet pas en justifiant sa dénégation ou encore indiquer qu'elle ignore le fait. Pour rappeler un fait allégué, il suffit d'un simple renvoi à son énoncé.

Le silence à l'égard d'un fait allégué n'équivaut pas à une reconnaissance de ce fait.

[78] Bref, ces dispositions visent à permettre à chaque partie de connaître avec une précision raisonnable les faits que la partie adverse tentera de prouver lors du procès.

[79] Ainsi, dans le cadre d'une demande en radiation d'allégations, le Tribunal est appelé à apprécier la pertinence de celles-ci en regard avec l'objet du litige.

[80] Dans l'arrêt *Association des propriétaires de Boisés de la Beauce c. Monde forestier*⁴⁶, la Cour d'appel résume les principes gouvernant l'évaluation de la pertinence d'un fait dans ce contexte, dont la prudence qui s'impose au stade préliminaire :

[19] La pertinence d'un fait s'évalue au regard de l'objet du litige. Il s'agit de vérifier si la preuve du fait tend à établir l'existence ou non du droit réclamé. Elle s'apprécie en fonction de l'obligation qui incombe aux parties de faire la preuve des éléments sur lesquels repose la réclamation. Comme l'indique le professeur Jean-Claude Royer « un fait est notamment pertinent lorsqu'il s'agit d'un fait en litige, s'il contribue à prouver de façon rationnelle un fait en litige ou s'il a pour but d'aider le tribunal à apprécier la force probante d'un témoignage ».

[20] Le fondement de la règle de la pertinence vise à restreindre la preuve à ce qui est nécessaire au litige pour éviter la confusion et la prolongation inutile des débats associés à l'administration d'une preuve non pertinente.

[21] Lorsqu'il est saisi d'une requête en radiation d'allégations pour défaut de pertinence, le juge doit être prudent avant de retrancher des allégations d'un acte de procédure, car il est parfois difficile d'évaluer hors contexte la portée exacte de la preuve et son impact sur l'issue du recours. En cas de doute, la prudence commande de laisser au juge saisi du fond du litige le soin d'évaluer la pertinence des faits invoqués.

[Références omises; soulignements du Tribunal]

⁴⁶ 2009 QCCA 48. Voir également : *Desmarteau c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*, 2013 QCCA 2090, par. 27 à 32.

[81] La Cour d'appel a réitéré ces principes dans l'affaire *Groupe Ledor inc., mutuelle d'assurances c. Bourret*⁴⁷, rappelant qu'en cas de doute, le Tribunal doit éviter de radier prématurément une allégation, afin de laisser l'opportunité à la partie d'administrer sa preuve :

[2] La pertinence des allégations se mesure à leur degré de connexité avec l'objet du litige et s'apprécie par rapport à l'obligation des parties de faire la preuve des éléments de leur réclamation. Un fait est pertinent lorsqu'il contribue à prouver un fait en litige ou peut aider le tribunal à apprécier la force probante d'un témoignage. En cas de doute sur la question de savoir si une allégation est pertinente, il y a lieu de faire confiance à la partie qui fait l'allégation et désire administrer la preuve.

[Références omises]

[82] Plus récemment, dans l'affaire *Bracken c. Agence du revenu du Québec*⁴⁸, le plus haut tribunal du Québec a mis l'accent sur le principe de prudence qui doit guider le juge saisi d'une demande en radiation d'allégations, qui essentiellement, vise à exclure une preuve au stade préliminaire :

[5] En principe, en matière de procédure civile, il est acquis qu'un juge doit faire preuve de prudence lorsqu'il est saisi d'une demande en radiation d'allégations et d'une exclusion de la preuve à un stade interlocutoire. La radiation d'allégations et le retrait des pièces afférentes ne sont accordés que dans les cas les plus évidents en donnant le bénéfice du doute aux allégations dont la pertinence est contestée. Les faits allégués doivent être tenus comme avérés. S'il subsiste un doute quant à la pertinence de l'allégation ou de la pièce dans la résolution du litige ou dans l'appréciation de la force probante d'un témoignage, il convient de s'en remettre au juge du fond qui sera plus à même de dissiper l'incertitude, plutôt que d'y nuire. Cette manière de procéder favorise dans certaines circonstances la célérité de l'instance.

[Références omises]

[83] En somme, la prudence est le mot d'ordre avant de procéder à la radiation d'allégations. Tout doute doit bénéficier à l'allégation dont la pertinence est contestée, de sorte que la radiation, faute de pertinence, ne s'accorde que dans les cas les plus évidents.

[84] Ces principes sont le reflet que l'évaluation de la pertinence et de la valeur probante d'un élément de preuve relèvent du juge du procès⁴⁹.

⁴⁷ 2014 QCCA 1331.

⁴⁸ 2024 QCCA 595. Voir également : *Latulippe c. Ligue canadienne de hockey*, 2026 QCCA 185, par. 35.

⁴⁹ *Desmarteau c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*, 2013 QCCA 2090, par. 34.

[85] Il est également permis, avec modération, d'alléguer des principes juridiques pour établir des liens entre les paragraphes, dans le but de bien exposer ses prétentions et les fondements en droit d'un recours⁵⁰.

[86] Toutefois, des allégations qui qualifient à outrance le comportement du défendeur peuvent être radiées lorsqu'elles ne sont pas de nature à aider le Tribunal à tirer ses propres conclusions de la preuve⁵¹.

[87] Rappelons finalement que les principes directeurs de la procédure trouvent également application dans le cadre d'une demande en radiation d'allégations, en particulier celui qui vise à assurer que les actes de procédures sont proportionnés à la nature, à la complexité et à la finalité de la demande (art. 18 C.p.c.).

[88] Ainsi, un juge n'est pas empêché, au nom de la prudence, d'exercer sa discrétion judiciaire pour radier des allégations et des pièces s'il est convaincu de l'absence de pertinence des faits qui y sont allégués en regard du droit réclamé et que la radiation évitera un élargissement indu du débat sur le fond⁵².

3. Discussion

Pièces P-6 et P-7

[89] Les pièces P-6 et P-7, alléguées au paragraphe 16 de la Demande, sont constituées d'articles de presse portant sur les sociétés du Groupe Huot, avant et après que leurs difficultés financières soient médiatisées dans l'espace public.

[90] Or, les faits rapportés dans ces articles constituent du ouï-dire, lequel est inadmissible en preuve, sauf exceptions limitées⁵³. Ainsi, par leur nature même, des articles de presse ne sont généralement pas recevables en preuve, puisqu'ils font accroc à la règle fondamentale voulant que les témoins soient entendus à l'instruction, puis contre-interrogés, conformément aux principes du débat contradictoire⁵⁴.

[91] Par conséquent, des revues de presse sont généralement irrecevables en preuve lorsqu'une partie les introduit pour établir la véracité de leur contenu⁵⁵. Cela étant, tout dépend de l'objectif visé par leur production⁵⁶.

⁵⁰ *Association des propriétaires de Boisés de la Beauce c. Monde forestier*, 2009 QCCA 48, par. 29 à 31.

⁵¹ *St-Gédéon (Municipalité de) c. Côté*, 2016 QCCS 1950.

⁵² 9354-9186 *Québec inc. (Bluberi Gaming Technologies Inc.) c. Callidus Capital Corporation*, 2022 QCCS 1999, par. 144 à 151; 9217-4887 *Québec inc. c. Yves Rocher Amérique du Nord inc.*, 2016 QCCS 5123; *Romanowski c. Gewurz*, 2014 QCCS 1085, par. 15-16.

⁵³ Art. 2869 à 2871 C.c.Q.

⁵⁴ Art. 279 à 281 C.p.c.

⁵⁵ *C.D. c. Miller*, 2024 QCCS 3971, par. 10 à 15.

⁵⁶ *Sévigny c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 3665, par. 11 à 17.

[92] Dans son plan d'argumentation⁵⁷, le demandeur précise que ces pièces ont pour seul objectif de mettre en contexte le dossier et de démontrer qu'au moment où il est devenu commanditaire de Stream le 19 mai 2021, il ne pouvait pas raisonnablement soupçonner la véritable situation financière du Groupe Huot. Ces pièces ne sont donc pas produites pour faire la preuve de la véracité de leur contenu, alors que c'est le motif soulevé par la défenderesse pour en demander le retrait⁵⁸.

[93] D'ailleurs, la défenderesse ne demande pas la radiation des faits allégués au paragraphe 16, mais uniquement le retrait des pièces P-6 et P-7 :

16. En 2021, lorsque Bernier a rencontré pour la première fois Huot, bien qu'il n'avait jamais entendu parler de Huot, celui-ci était une figure marquante du milieu de la construction dans la région de Québec et le Groupe Huot était connu comme étant un regroupement d'entreprises prospères, et ce, jusqu'à leur débâcle financière ayant débuté vers le mois de février 2023 [le tout tel qu'il appert des différentes revues de presse de Groupe Huot en 2021, **pièce P-6 en liasse**, puis des revues de presse du Groupe Huot en 2023, **pièce P-7 en liasse**];

[94] Les propos de l'honorable Line Samoisette, j.c.s. dans l'affaire *Leclerc Automobiles international inc.*⁵⁹ se transposent donc aux intentions annoncées par le demandeur en l'espèce :

[18] En effet les articles de journaux qui sont allégués par la défenderesse ne sont pas utilisés pour faire la preuve des faits, mais pour établir les éléments dont la défenderesse a tenu compte pour agir.

[95] Vu l'objectif précis annoncé par le demandeur au chapitre de la preuve, les pièces P-6 et P-7 sont recevables⁶⁰ et pertinentes à l'objet du litige.

[96] Ainsi, pour disposer de la question, le Tribunal prendra acte de l'aveu judiciaire du demandeur que les pièces P-6 et P-7 ne sont pas produites pour faire la preuve de la véracité de leur contenu, mais uniquement pour établir le contexte dans lequel le demandeur a investi comme commanditaire dans Steam et dans lequel il a ultérieurement pris connaissance de la débâcle financière du Groupe Huot.

⁵⁷ *Plan d'argumentation du demandeur au soutien de sa contestation de la demande en radiation d'allégations*, par. 58 à 62.

⁵⁸ *Demande de la défenderesse Sophie Larochelle en radiation d'allégations et de pièces*, par. 42.

⁵⁹ 2012 QCCS 5396.

⁶⁰ *Leclerc Automobiles international inc. c. RBC Banque Royale*, 2012 QCCS 5396, par. 10 à 18; *C.D. c. Miller*, 2024 QCCS 3971, par. 16-17.

Preuve du *modus operandi* des défendeurs : paragraphes 27 à 33, 36, 37, 39, 40, 81 (en partie) et 91 et les pièces invoquées à leur soutien

[97] Ces paragraphes, à l'exception du paragraphe 81, sont situés dans la section de la Demande intitulée « *III. LE CONTEXTE DE LA DÉBÂCLE FINANCIÈRE DU GROUPE HUOT* ». Pour l'essentiel, les faits allégués concernent :

- a. le jugement rendu le 18 novembre 2025 par l'honorable Jocelyn Geoffroy, j.c.s. dans les dossiers de Cour portant les numéros 200-17-034967-232 et 200-17-034968-230 (pièce P-11) condamnant Robert Giroux et ses sociétés à verser des dommages de 128 millions de dollars à plusieurs investisseurs pour avoir mis en place un système de « type Ponzi » (« **Dossier Giroux** »);
- b. un extrait de l'interrogatoire préalable de la défenderesse dans le dossier de Cour portant les numéros 200-11-09281-246 dans l'affaire de la faillite du Groupe Huot, dans lequel elle reconnaît avoir falsifié un relevé bancaire et deux articles de journaux rapportant ces faits (pièces P-12 à P-14);
- c. un extrait du contre-interrogatoire de la défenderesse dans le dossier Giroux dans lequel elle confirme avoir falsifié ce même relevé bancaire, précisant que c'était la seule fois qu'elle a posé un tel geste dans le cadre des activités du Groupe Huot (pièce P-15);
- d. un courriel émanant de la défenderesse avec ses pièces jointes, qui démontreraient que celle-ci a également falsifié un rapport d'autocotisation pour un montant de 3,1 millions de dollars destinés, cette fois, à la société Portage Capital qui devait déboursier certaines sommes à la clôture du financement de la phase 10 du projet immobilier Aventura, dans lequel le demandeur était investisseur, et donc qu'elle aurait menti sous serment lors de son témoignage dans le dossier Giroux (pièce P-15A);
- e. les demandes introductives d'instances et l'ensembles des pièces alléguées dans les dossiers de Cour portant les numéros 200-17-036654-242 et 200-17-036946-242 (pièces P-17 et P-18), introduits par la société de gestion du demandeur contre les défendeurs et leurs sociétés liées, en lien avec les projets immobiliers Aventura et Ariela dans lesquels le demandeur aurait investi plus de 26 millions de dollars par la mise en place d'un stratagème frauduleux, fondée sur des fausses représentations quant à la santé financière du Groupe Huot.

[98] La section suivante de la Demande s'intitule « *IV. LES FAITS SPÉCIFIQUES RELATIFS À L'INVESTISSEMENT DU DEMANDEUR DANS STEAM* ».

[99] La défenderesse souligne qu'aucun des faits allégués dans cette section ne vise la falsification de documents, mais uniquement des fausses représentations et la violation des termes de la Convention P-9.

[100] Vu ce qui précède et puisque les allégations dont la radiation est demandée concernent des jugements, déclarations, procédures et pièces dans d'autres instances judiciaires, la défenderesse soutient qu'elles constituent des faits secondaires, non pertinents en l'espèce et qu'elles visent uniquement à administrer une preuve de mauvaise réputation à son égard. Le principe directeur de la proportionnalité militerait également en faveur de leur radiation du dossier.

[101] Le demandeur réplique que ces allégations sont centrales à sa théorie de la cause, puisqu'elles visent à faire une preuve de faits similaires quant au *modus operandi* mis en œuvre par les défendeurs pour attirer, puis flouer des investisseurs sur la base de fausses représentations. La falsification s'inscrit donc dans ce mode d'opération, les fausses représentations pouvant être tant verbales qu'écrites.

[102] Dans un contexte de fraude alléguée, alors que les tenants et aboutissements de celle-ci ne sont pas connus, le demandeur avance qu'il serait téméraire, à ce stade-ci, d'isoler la notion de falsification de documents de celle de fausses représentations.

[103] Le Tribunal partage l'avis du demandeur que la notion de fausses représentations n'exclut pas, automatiquement, la falsification de documents puisque, dans les deux cas, l'intention de tromper qui caractérise la fraude est manifeste.

[104] Voyons l'état du droit concernant l'admissibilité d'une preuve de faits similaires fondée sur l'appréciation de sa pertinence à l'objet du litige.

[105] D'abord, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent qu'une preuve des faits similaires est généralement admissible en preuve en matière civile lorsque l'objectif est d'établir le *modus operandi* du défendeur, le caractère intentionnel de la faute ou la mauvaise foi :

- *Groupe Estrie-Richelieu, compagnie d'assurances c. Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ)*, 2021 QCCA 362, par. 21 à 23;
- *Caron c. Voyer*, 2013 QCCA 1335, par. 71 à 78, accueillant une requête pour preuve nouvelle (de faits similaires) en appel;
- *Lynch c. Fiera Comox Partners inc.*, 2026 QCCS 1044, par. 17 à 22;
- *C.D. c. Miller*, 2024 QCCS 3971, par. 28 à 30;
- *9354-9186 Québec inc. (Bluberi Gaming Technologies Inc.) c. Callidus Capital Corporation*, 2022 QCCS 1999, par. 156;

- *Corporation de services financiers Mercedes-Benz Canada c. Piz'za-za Ltée*, 2020 QCCS 96, par. 15 à 22;
- *Ébénisterie classique inc. c. Société en commandite Gaz Métro*, 2013 QCCS 1107, par. 29 à 54;
- *Canadian Imperial Bank of Commerce c. Samson*, 2008 QCCS 4060, par. 9 à 15.

[106] Bref, la jurisprudence reconnaît l'admissibilité en preuve d'actes similaires lorsque ceux-ci sont à ce point liés à ceux qui font l'objet du litige qu'ils tendent à démontrer l'existence d'un système ou d'un *modus operandi*, ou encore pour démontrer le caractère intentionnel d'une faute ou la mauvaise foi pour appuyer une réclamation en dommages-intérêts punitifs.

[107] Cela étant, comme le souligne l'honorable Christian Brossard dans l'affaire *Romanowski c. Gewurz*⁶¹, la preuve de faits similaires est inadmissible lorsqu'elle a comme conséquence de tendre à faire la preuve des actes reprochés par inférence fondée sur une preuve de caractère ou par présomption fondée sur le comportement ou la propension à commettre des actes similaires :

[19] Les demandeurs allèguent dans la Requête introductive d'instance deux jugements prononcés par la Cour supérieure, qui impliquent directement ou indirectement l'une ou l'autre des parties en l'instance. Ils y trouvent appui à leurs reproches aux défendeurs, aux fautes qu'ils leur imputent et aux dommages punitifs qu'ils leur réclament.

[20] La preuve qu'un défendeur aurait commis d'autres fautes que celles reprochées, plus ou moins semblables à celles-ci, n'est pas admissible si elle vise à faire la démonstration de son mauvais caractère et à amener le tribunal à en conclure à l'existence d'un comportement fautif dans le cadre dont il est saisi.

[21] Toutefois, la preuve d'actes similaires est recevable si elle établit un *modus operandi* chez le défendeur et si ces actes sont si reliés à celui qui fait l'objet du litige qu'ils permettent de démontrer le système suivi par le défendeur en l'espèce. Il peut s'agir par exemple de représentations faites à d'autres personnes dans des circonstances identiques et contemporaines.

[22] Plus généralement, la preuve d'actes similaires sera permise si elle a une fin pertinente au litige, autre que de démontrer une propension du défendeur à commettre des fautes, et si sa valeur probante n'est pas surpassée par son effet préjudiciable résultant de l'établissement du mauvais caractère du défendeur. [...]

⁶¹ 2014 QCCS 1085.

[23] La preuve d'actes similaires ou de fautes répétées peut également être pertinente à l'établissement du caractère intentionnel d'une faute reprochée ou être utile pour appuyer une réclamation en dommages exemplaires ou punitifs.

[Références omises; soulignements du Tribunal]

[108] Par ailleurs, les constatations de fait à la base d'une décision judiciaire bénéficient d'une « présomption simple de vérité ou d'exactitude », par l'extension d'une forme de déférence naturelle d'une instance envers l'autre qui vise notamment à éviter les jugements contradictoires⁶².

[109] Ainsi, une décision rendue dans une autre instance constitue une forme de preuve admissible, en l'occurrence une présomption de fait⁶³, pour autant qu'elle satisfasse le principe cardinal de la pertinence. Un tel fait, prouvé par l'entremise d'un jugement rendu dans une autre instance ne saurait toutefois avoir un caractère nécessairement concluant⁶⁴. Bref, sa valeur probante dépendra toujours du contexte⁶⁵.

[110] En l'espèce, vu les allégations de fraude et les conclusions recherchées, notamment en dommages punitifs, la majorité des allégations et des pièces dont la radiation est recherchée sont pertinentes à la cause d'action du demandeur, du moins au stade exploratoire.

[111] C'est le cas notamment en ce qui concerne le jugement et les déclarations antérieures de la défenderesse dans le Dossier Giroux et dans le cadre de la faillite du Groupe Huot, tant au chapitre du contexte que pour établir le *modus operandi* des défendeurs pour solliciter et inciter des investissements dans leurs projets d'affaires.

[112] Par conséquent, il serait téméraire, à ce stade-ci, d'écarter définitivement la possibilité pour le demandeur d'invoquer en preuve, aux fins de son recours dans la présente instance, le jugement dans le Dossier Giroux, les déclarations antérieures de la défenderesse ainsi que les écrits émanant de celle-ci.

[113] Le juge du fond, qui bénéficiera de l'ensemble du portrait factuel, sera dans une meilleure posture pour en apprécier la pertinence et la valeur probante, notamment en regard des faits concernant la falsification de documents dans d'autres contextes.

⁶² *SNC-Lavalin inc. c. Lafarge Canada inc.*, 2023 QCCA 939, par. 118 à 127; *Association des propriétaires de Boisés de la Beauce c. Monde forestier*, 2009 QCCA 48, par. 27, citant *Ali c. Compagnie d'assurance guardian du Canada*, 1999 CanLII 13177 (QC CA).

⁶³ *SNC-Lavalin inc. c. Lafarge Canada inc.*, 2023 QCCA 939, par. 128 à 137.

⁶⁴ *Air Canada c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1789, par. 70.

⁶⁵ *Myers c. MacLachlan*, 2022 QCCS 184, par 22.

[114] Toutefois, il ne fait pas perdre de vue que la preuve de faits similaires est justement le type de preuve qui est susceptible de heurter le principe de la proportionnalité, vu sa valeur probante qui peut s'avérer limitée et le temps excessif nécessaire à son administration par rapport à son utilité ultime⁶⁶.

[115] Ce qui amène le Tribunal à discuter des pièces P-17 (incluant P-17.1 à P-17.48) et P-18 (incluant P-18.1 à P-18.36) et des paragraphes 36, 37 et 40 qui y font référence.

[116] Ces pièces constituent les demandes introductives d'instance et l'ensemble des pièces dans les dossiers de Cour portant respectivement les numéros 200-17-036654-242 et 200-17-036946-242, institués en 2024 par la société de gestion du demandeur, représentée par d'autres avocats que ceux en l'instance, contre des sociétés liées aux défendeurs.

[117] Ces deux recours civils (P-17 et P-18) concernent les investissements du demandeur, par l'entremise de sa société de gestion, dans deux projets immobiliers du Groupe Huot, en l'occurrence le projet Ariela et le projet Aventura.

[118] Ces procédures font l'objet d'instances contestées, qui n'ont pas encore fait l'objet de décision sur le fond, de sorte qu'aucun tribunal ne s'est prononcé sur la véracité et le bien-fondé des reproches qu'elles contiennent.

[119] Dans ces dossiers, il est notamment allégué que les défendeurs auraient :

- a. amené le demandeur, à plusieurs reprises, à investir des sommes considérables dans ces projets sur la foi de fausses représentations quant à la santé financière de Groupe Huot;
- b. détourné des fonds provenant des investissements du demandeur à des fins personnelles, notamment pour financer leur train de vie luxueux et pour combler des découverts au sein d'autres sociétés de Groupe Huot; et
- c. mis en place un système visant à camoufler le manque de capitalisation de Groupe Huot, notamment par la falsification de documents corporatifs.

[120] En réponse aux questions du Tribunal, le demandeur confirme son intention de faire la preuve, dans la présente instance, de tous les faits allégués dans ces dossiers qui sont de nature à établir le *modus operandi* attribué aux défendeurs, notamment dans le cadre de l'interrogatoire préalable de la défenderesse.

⁶⁶ 9354-9186 Québec inc. (Bluberi Gaming Technologies Inc.) c. Callidus Capital Corporation, 2022 QCCS 1999, par. 157.

[121] Ainsi, contrairement au jugement dans le Dossier Giroux, ces pièces ne visent donc pas à établir le contexte et faire la preuve de la véracité de faits ciblés, mais bien à établir les reproches contre les défendeurs, notamment sur la base des pièces (au nombre de 79 en tout).

[122] Vu les intentions annoncées par le demandeur, la véracité des allégations et des pièces de ces autres instances se trouverait ainsi à être testée deux fois devant les tribunaux : une fois dans l'instance originelle et une autre fois dans cette instance-ci. Cela implique que la défenderesse devra se défendre deux fois, dans deux instances distinctes.

[123] Or, ce n'est qu'une fois le jugement au fond rendu dans ces instances que l'existence ou non des faits allégués dans celles-ci, incluant ceux de nature à établir le *modus operandi* des défendeurs, deviendra un fait susceptible de soutenir une preuve d'actes ou de faits similaires, par le truchement de la présomption de véracité.

[124] En effet, dans l'éventualité où ce jugement ne retiendrait pas les reproches formulés quant à l'existence d'un faux, les allégations des paragraphes 36, 37 et 40 et les pièces P-17 (incluant P-17.1 à P-17.48) et P-18 (incluant P-18.1 à P-18.36) de la Demande n'auraient plus aucune pertinence avec le présent litige. Il est donc prématuré d'introduire en bloc, dans le cadre de la présente instance, des faits débattus dans une autre instance afin d'établir l'existence de faits ou actes similaires.

[125] Les principes directeurs de la procédure, dont la proportionnalité et la saine gestion des instances, commandent également ce résultat, d'autant plus que les parties défenderesses dans les dossiers P-17 et P-18 ne sont pas les mêmes qu'en instance. Dans ce contexte, la gestion de l'enquête et de la preuve administrée d'une instance à l'autre apparaît impraticable.

[126] Quant au paragraphe 91 de la Demande qui en clôt la section IV, il s'agit d'un paragraphe d'argumentation qui résume la position en demande quant au *modus operandi* des défendeurs dans le cadre de la gestion du Groupe Huot. Dans ce contexte, il est exagéré de prétendre que ce paragraphe argumentatif emporterait l'obligation pour la défenderesse de se défendre contre l'ensemble des reproches visant ces sociétés.

[127] Ainsi, le Tribunal ordonnera la radiation des faits allégués aux paragraphes 36, 37 et 40 de la Demande ainsi que le retrait des pièces P-17 (incluant P-17.1 à P-17.48) et P-18 (incluant P-18.1 à P-18.36) puisque :

- a. ces allégations ne se rapportent pas aux questions centrales que soulève le litige, de sorte que leur pertinence est périphérique;
- b. elles visent à introduire une preuve de nature à déplacer le débat, en le dirigeant vers des faits débattus dans une autre instance et à ouvrir la porte à des querelles qui n'avanceraient pas la solution du litige.

[128] Cela étant, à l'instruction, rien n'empêche le demandeur de confronter la défenderesse aux faits bénéficiant d'une présomption de véracité ou à ses déclarations dans ces autres instances en vertu de l'article 280 C.p.c., lequel permet d'établir, de toutes les manières, les causes permettant de réfuter un témoignage, sous réserve de l'appréciation par le juge du fond de leur pertinence.

[129] Finalement, quant à l'opportunité de procéder à la jonction de la présente instance avec les dossiers de Cour portant les numéros 200-17-036654-242 et 200-17-036946-242, bien qu'elle ait été soulevée par la défenderesse lors de l'audience, aucune telle demande n'est pendante. Il n'y a donc pas lieu de s'y pencher à ce stade-ci.

Paragraphe 38 et pièces P-19 et P-20

[130] La défenderesse demande la radiation des allégations et des pièces suivantes au motif que le mode de vie des défendeurs ne constituerait pas une preuve des fautes qu'on lui reproche et ne viserait donc qu'à influencer négativement le tribunal à son égard :

38. Pendant ce temps, Huot et Larochelle menaient un train de vie dépassant l'entendement, avec leurs « chalets » extrêmement luxueux (à Manouanis, au 51^e parallèle, uniquement accessible en hélicoptère et comptant dix-huit (18) chambres et au Camp Stanton au Nouveau-Brunswick), leurs nombreux voyages en bateau en Europe et aux Bahamas, leur Yacht en Floride, ainsi que leur fameux voyage en Antarctique ayant coûté près de 400 000 \$, le tout tel qu'il appert de deux vidéos de leurs chalets à Manouanis et au Camp Stanton et des photos illustrant leur train de vie démesuré, **pièces P-19 et P-20**;

[131] Le demandeur explique que ces allégations sont pertinentes :

- a. d'une part, pour établir la preuve d'un *modus operandi* de fraude visant à les enrichir personnellement;
- b. d'autre part, pour démontrer que la défenderesse utilisait l'aéronef à sa guise lors de nombreux voyages, alors qu'elle n'était pas commanditaire de l'aéronef et qu'elle a témoigné, dans le cadre de son interrogatoire préalable tenu le 14 décembre 2023 dans le dossier Giroux, ne l'avoir utilisé qu'à deux (2) reprises⁶⁷;

[132] Au stade préliminaire, alors que l'instance est à ses balbutiements, il serait imprudent de priver le juge du fond de la possibilité d'apprécier la preuve quant au mode de vie des défendeurs et de leur utilisation personnelle l'aéronef, vu la cause d'action du demandeur.

⁶⁷ Pièce P-28.

[133] En effet, il n'est pas possible d'écarter à ce stade-ci que la preuve concernant le mode de vie des défendeurs puisse être pertinente pour apprécier, notamment, les éléments constitutifs de la fraude civile, les violations alléguées à la Convention P-9, ou encore la force probante des témoignages qui seront entendus à l'instruction.

[134] Il reviendra au juge du procès d'apprécier cette preuve en regard des conclusions recherchées par le demandeur, notamment au chapitre des dommages punitifs.

[135] La demande de radiation du paragraphe 38 de la Demande est donc rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

A. Sur la demande du demandeur en communications de documents et de précisions visant le tiers Starlink

[136] **ORDONNE** au tiers, Aviation Starlink inc., de communiquer les documents et informations suivants au demandeur dans les quarante-cinq (45) jours du présent jugement :

- i. [déjà répondu]
- ii. pour la période du 15 juillet 2021 au 31 mars 2023, l'identité des passagers de tous les vols de catégorie « *Private* » et « *Ferry* » de l'Aéronef;
- iii. pour la période du 15 juillet 2021 au 31 mars 2023, toutes les demandes de vol que Steam ou Airmédic a adressées à Starlink conformément à l'article 3.5 de la Convention et l'article 12 du Contrat Starlink, ou, à défaut, une déclaration sous serment détaillée précisant pourquoi ces documents et informations ne sont pas en sa possession, laquelle devra être signée par la personne ayant la connaissance personnelle des faits qui y sont contenus;
- iv. pour la période du 15 juillet 2021 au 31 mars 2023, tous les avis (courriels ou lettres) transmis par Starlink à Steam ou à toute autre personne, pour les demandes de vols affrétés pour des tiers, ou, à défaut, une déclaration sous serment détaillée précisant pourquoi ces documents et informations ne sont pas en sa possession, laquelle devra être signée par la personne ayant la connaissance personnelle des faits qui y sont contenus;
- v. pour la période du 15 juillet 2021 au 31 mars 2023, toutes les confirmations de vols transmis par Starlink à Steam ou à toute autre personne, pour les demandes de vols affrétés pour des tiers, ou, à défaut, une déclaration sous serment détaillée précisant pourquoi ces documents et informations ne sont pas en sa possession, laquelle devra être signée par la personne ayant la connaissance personnelle des faits qui y sont contenus;

- vi. des précisions quant à la signification sous la colonne "*Leg type*", des mentions "*Private*", "*Commercial*" et "*Ferry*" comprises au carnet de bord électronique par l'entremise d'une courte déclaration sous serment signée par la personne ayant la connaissance personnelle des faits qui y sont contenus;

[137] **ORDONNE** aux avocats du demandeur d'aviser les avocats d'Aviation Starlink inc. de leur intention de déposer au dossier de la Cour tout élément de preuve obtenu aux termes des items ii à v du paragraphe [136] du présent jugement afin de permettre à ceux-ci d'intervenir dans l'instance à l'égard des mesures de confidentialité qui devraient être prononcées, le cas échéant;

B. Sur la demande de la défenderesse en radiation d'allégations et de pièces

[138] **PREND ACTE** de l'aveu judiciaire du demandeur que les pièces P-6 et P-7 ne sont pas produites pour faire la preuve de la véracité de leur contenu, mais uniquement pour établir le contexte dans lequel le demandeur a investi comme commanditaire dans Aviation Steam S.E.C. et dans lequel il a ultérieurement pris connaissance de la débâcle financière du Groupe Huot;

[139] **ORDONNE** au demandeur Éric Bernier, dans les quinze (15) jours du présent jugement, de procéder à la radiation et au retrait des allégations et des pièces suivantes de la *Demande introductive d'instance en dommages et intérêts modifiée* : paragraphes 36, 37 et 40, qui allèguent les pièces P-17 (incluant P-17.1 à P-17.48) et P-18 (incluant P-18.1 à P-18.36), soit les procédures et les pièces dans les dossiers de Cour portant respectivement les numéros 200-17-036654-242 et 200-17-036946-242;

[140] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** à suivre selon l'issue.

ELIF ORAL, j.c.s.

Me Camille Lefebvre
M^e Emmanuel Laurin-Légaré
De Grandpré Chait
clefebvre@dgchait.com
elaurin@dgchait.com
Avocats du demandeur

M^e Samuel Nadeau

Litige Forsetti inc.

snadeau@forestiavocats.ca

Avocats des défendeurs

M^e Steven Côté

Labbé Côté, avocats inc.

Steven.cote@labbecoteavocats.com

Pour la mise en cause Starlink Aviation inc.

Date d'audience : 29 avril 2026